

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 20 Juin 2019

11214

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Egis Aménagement (devenue EGIS VILLES ET TRANSPORTS) - SMM - André Mascarelli - ILEX - Paysage Urbanisme relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la conception du Boulevard Urbain Sud à Marseille**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) à Marseille est un axe routier structurant qui relie le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A 50 et à la future rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian. Une première section comprise entre la traverse Parangon et l'avenue De Lattre de Tassigny (3,1 km) avait fait l'objet en 2004/2005 d'études de détail (AVP et PRO), par le biais de deux marchés de maîtrise d'œuvre spécifiques.

Afin de disposer d'un niveau d'études équivalent sur la section comprise entre l'avenue De Lattre de Tassigny et l'échangeur de Florian (4,8 km), le groupement EGIS AMENAGEMENT / SMM / MASCARELLI ARCHITECTE / ILEX PAYSAGE URBANISME a été désigné attributaire du marché de maîtrise d'œuvre, lors de la commission d'appel d'offres du 24 mars 2010.

Le marché n°10/051 a été notifié le 19 mai 2010, pour un montant global de 2 410 000 €HT, trois tranches confondues.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, un avenant n° 1 a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre en date du 24 juin 2013, ayant pour objet de rémunérer des prestations d'études complémentaires et d'augmenter le délai d'affermissement de la tranche conditionnelle n° 1, portant le montant global du marché à 2 618 206 €HT.

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, un avenant n° 2, a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre en date du 4 août 2014, ayant pour objet de rémunérer des prestations d'études environnementales complémentaires, portant le montant global du marché à 2 799 181 €HT.

A l'issue des études d'AVP, le coût prévisionnel définitif des travaux a été déterminé, ainsi que le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article 19 III du Code des Marchés Publics et au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993. Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres le forfait définitif de rémunération a été arrêté par avenant n°3 notifié le 11 juin 2015 au montant de 3 289 491 € HT.

Par courrier en date 06 août 2018, le groupement de maîtrise d'œuvre a adressé au Maître d'Ouvrage une demande de rémunération complémentaire, pour des prestations complémentaires et des reprises d'études réalisées depuis l'avenant n°3, jusqu'au 31 décembre 2017.

Le montant total de la réclamation présentée par le groupement s'élève à 119 393,40 €HT, dont 9 713,33 €HT de révisions de prix.

Après analyse de la demande, le maître d'ouvrage a proposé au groupement, dans un courrier en date du 26 avril 2019, de ramener ce montant à 99 180,37 €HT, dont 7 862,60 €HT de révisions de prix.

Le groupement a accepté cette proposition par courrier en date du 29 avril 2019. Les parties ont convenu de mettre fin dans le cadre d'un protocole transactionnel aux termes duquel le montant de la demande d'indemnisation initiale de 119 393,40 €HT est ramenée à 99 180,37 €HT.

Il est précisé qu'Egis Aménagement a changé de dénomination sociale pour devenir EGIS VILLES ET TRANSPORTS. Ce changement est effectif depuis le 1^{er} Janvier 2019, et les autres mentions légales de la Société restent inchangées.

Ce protocole transactionnel est joint en annexe et soumis à l'approbation du Bureau de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.
- Le marché n° 10-051 relatif à la maîtrise d'oeuvre du Boulevard Urbain Sud à Marseille ;
- La demande de rémunération complémentaire présentée par le groupement EGIS AMENAGEMENT / SMM / ANDRE MASCARELLI / ILEX PAYSAGE URBANISME le 06 août 2018, concernant le marché susvisé ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 18 juin 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de l'exécution du marché n°10-051, et entraîne que le groupement de maîtrise d'oeuvre renonce à toute instance et action future devant les tribunaux, sur le fondement du même litige.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement EGIS AMENAGEMENT (devenue EGIS VILLES ET TRANSPORTS)/SMM/ANDRE MASCARELLI /ILEX PAYSAGE URBANISME afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n°10-051.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une rémunération complémentaire de 99 180,37 euros HT soit 119 016,44 euros TTC, au titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature : 458119102 - Fonction : 851 -Numéro d'opération : 2003112800 - Sous politique : C311

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

**APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LE GROUPEMENT
EGIS AMÉNAGEMENT/SMM/ANDRÉ MASCARELLI/ILEX/PAYSAGE URBANISME
CONCERNANT LE MARCHÉ N°010-051 RELATIF À LA MAÎTRISE D'OEUVRE
POUR LA CONCEPTION DU BOULEVARD URBAIN SUD À MARSEILLE.**

Le marché n°10/051 de maîtrise d'œuvre en phase conception relatif à la section du BUS « De Lattre de Tassigny – échangeur Florian » a été notifié le 19 mai 2010. A la suite du marché, le titulaire (groupeement EGIS AMENAGEMENT / SMM / MASCARELLI ARCHITECTE / ILEX PAYSAGE URBANISME) a adressé au maître d'ouvrage une demande de rémunération complémentaire pour des prestations et reprises d'études. Une procédure amiable entre le groupeement et les services de la métropole permet d'envisager un règlement du litige par protocole transactionnel, pour un montant de 99 180,37 € HT (dont 7 862,60 € HT de révisions de prix).

Incidence financière :

99 180,37 € HT

PROCOLE TRANSACTIONNEL

BOULEVARD URBAIN SUD
Tronçon avenue De Lattre de Tassigny – Echangeur Florian
MARSEILLE

- - - - -

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE N°10/051

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunal venant aux droits et obligations de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après désigné « Maître d'ouvrage »,

D'une part ;

Et

EGIS AMENAGEMENT mandataire du groupement d'entreprises **EGIS AMENAGEMENT / SMM / MASCARELLI ARCHITECTE / ILEX PAYSAGE URBANISME**

dont le siège social est sis 170 avenue Thiers - Immeuble le Carat 69455 LYON Cedex 06, représentée par **XXX, responsable de YYY d'Egis**

Ci-après désigné : « Titulaire » ou « Groupement »,

D'autre part ;

Exposé des faits :

Contexte de l'opération

Le Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) à Marseille est un axe routier structurant qui relie le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A 50 et à la future rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian. Une première section comprise entre la traverse Parangon et l'avenue De Lattre de Tassigny (3,1 km) avait fait l'objet en 2004/2005 d'études de détail (AVP et PRO), par le biais de deux marchés de maîtrise d'œuvre spécifiques.

Contexte autour du marché

Afin de disposer d'un niveau d'études équivalent sur la section comprise entre l'avenue De Lattre de Tassigny et l'échangeur de Florian (4,8 km), le groupement EGIS AMENAGEMENT / SMM / MASCARELLI ARCHITECTE / ILEX PAYSAGE URBANISME a été désigné attributaire du marché de maîtrise d'œuvre, lors de la commission d'appel d'offres du 24 mars 2010.

Le marché n°10/051 a été notifié le 19 mai 2010, pour un montant global de 2 410 000 €HT, trois tranches confondues.

Ce marché comprenait une tranche ferme et deux tranches conditionnelles :

- Tranche ferme : AVP sur la section entre De Lattre de Tassigny et l'échangeur Florian et deux missions complémentaires (dossier enquête publique et loi sur l'eau) ;
- Tranche conditionnelle n°1 : PRO sur la section De Lattre de Tassigny - échangeur Florian ;
- Tranche conditionnelle n°2 : DCE sur la section traverse Parangon - échangeur Florian.

Un avenant n° 1 a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre en date du 24 juin 2013, ayant pour objet de rémunérer des prestations d'études complémentaires et d'augmenter le délai d'affermissement de la tranche conditionnelle n° 1, portant le montant global du marché à 2 618 206 €HT.

Un avenant n° 2, a été notifié au groupement de maîtrise d'œuvre en date du 4 août 2014, ayant pour objet de rémunérer des prestations d'études environnementales complémentaires, portant le montant global du marché à 2 799 181 €HT.

A l'issue des études d'AVP, le coût prévisionnel définitif des travaux a été déterminé, ainsi que le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions de l'article 19 III du Code des Marchés Publics et au décret n°93-1268 du 29 novembre 1993. Le forfait définitif de rémunération a été arrêté par avenant n°3 notifié le 11 juin 2015, au montant de 3 289 491 € HT.

Ainsi, les prestations introduites par les avenants successifs n°1, n°2 et n°3 s'établissent comme suit :

	Marché initial (€ HT)	Prestations introduites dans l'avenant n° 1 (€ HT)	Prestations introduites dans l'avenant n° 2 (€ HT)	Prestations introduites dans l'avenant n° 3 (€ HT)	TOTAL (€ HT)
1) <u>Tranche ferme</u>					
Forfait de rémunération AVP entre Florian et De Lattre de T.	874 000,00			226 480,00	1 100 480,00
Mission complémentaire n° 1 (MC 1) Dossier d'enquête publique (BUS complet)	180 000,00				180 000,00
Reprise et mise à jour du contenu de l'étude d'impact et du dossier d'Enquête Publique			85 575,00		85 575,00
Mise à jour des études de trafic, des études acoustiques et du diagnostic air et santé			77 900,00		77 900,00
Mission complémentaire n° 2 (MC 2) Dossier Loi sur l'Eau (BUS complet)	79 190,00				79 190,00
Mise à jour du dossier Loi sur l'eau (études hydrauliques)			17 500,00		17 500,00
Forfait autres Etudes complémentaires Etude gabarit 4,30 -Modèle de trafic - concertation		208 206,00			208 206,00
Sous-total 1)	1 133 190,00	208 206,00	180 975,00	226 480,00	1 748 851,00
2) <u>Tranche conditionnelle n° 1</u>					
Forfait de rémunération PRO entre Florian et De Lattre de T.	954 500,00	-	-	247 340,00	1 201 840,00
Sous-total 2)	954 500,00	-	-	247 340,00	1 201 840,00
3) <u>Tranche conditionnelle n° 2</u>					
Forfait de rémunération DCE entre Florian et Parangon	322 310,00	-	-	16 490,00	338 800,00
Sous-total 3)	322 310,00			16 490,00	338 800,00
TOTAL 1) + 2) + 3)	2 410 000,00	208 206,00	180 975,00	490 310,00	3 289 491,00

Objet du différend

Le maître d'ouvrage a réglé au titre du marché n°010/051 la somme de 3 238 746,90 €HT (hors révisions de prix) correspondant aux missions réalisées. Le titulaire a transmis une demande de rémunération complémentaire portant sur les points suivants :

- Prestations d'études complémentaires

- . Etudes complémentaires suite à l'enquête publique
- . Assistance à la constitution du Dossier Préliminaire de Sécurité des tranchées couvertes du BUS

- Reprises d'études

- . Reprise du DCE M1 génie-civil des tranchées couvertes pour prise en compte de la mission G2
- . Reprise du DCE M5 VRD Vallon de Toulouse /Ste Marguerite suite aux évolutions de la ZAC Régný
- . Reprise des dossiers PRO / DCE suite aux remarques du service espaces verts de la Ville de Marseille
- . Reprise du DCE M2 équipements pour intégration de la GTC

- Révisions de prix

Le maître d'ouvrage reconnaissant que la demande est justifiée pour partie, il a proposé au titulaire d'établir un protocole transactionnel amiable afin de traiter le différend sans procédure contentieuse.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le titulaire auprès du Maître d'ouvrage ont été les suivantes :

POSTES DE RECLAMATION	Montants € HT (Valeur nov.2009)
1- Prestations d'études complémentaires . Etudes complémentaires suite à l'enquête publique . Assistance à la constitution du Dossier Préliminaire de Sécurité des tranchées couvertes du BUS	30 650,00 5 800,00
2- Reprises d'études . Reprise du DCE M1 génie-civil des tranchées couvertes pour prise en compte de la mission G2 . Reprise du DCE M5 VRD Vallon de Toulouse /Ste Marguerite suite aux évolutions de la ZAC Régný . Reprise des dossiers PRO / DCE suite aux remarques du service espaces verts de la Ville de Marseille . Reprise du DCE M2 équipements pour intégration de la GTC	26 000,00 25 105,07 6 700,00 15 425,00
3- Révisions de prix	9 713,33
Total (€HT)	119 393,40

L'analyse effectuée par le maître d'ouvrage de la demande d'indemnisation l'a amené à retenir les montants suivants :

POSTES DE RECLAMATION	Montants € HT
1- Prestations d'études complémentaires . Etudes complémentaires suite à l'enquête publique . Assistance à la constitution du Dossier Préliminaire de Sécurité des tranchées couvertes du BUS	30 650,00 5 800,00
2- Reprises d'études . Reprise du DCE M1 génie-civil des tranchées couvertes pour prise en compte de la mission G2 . Reprise du DCE M5 VRD Vallon de Toulouse /Ste Marguerite suite aux évolutions de la ZAC Régný . Reprise des dossiers PRO / DCE suite aux remarques du service espaces verts de la Ville de Marseille . Reprise du DCE M2 équipements pour intégration de la GTC	26 000,00 17 225,77 3 900,00 7 712,00
3- Révisions de prix	7 892,60
Total (€HT)	99 180,37

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à ce litige dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix-Marseille Provence pourra indemniser le groupement d'entreprises des prestations effectuées par lui, pour le compte de la collectivité dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre pour la conception du tronçon de Lattre de Tassigny – Echangeur Florian du Boulevard Urbain Sud à Marseille, titre du marché n°10/051.

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Titulaire

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'**article 2.2** du présent protocole, le Titulaire :

- **s'estime** intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes prestations, sujétions et contraintes découlant de l'exécution du marché n°10/051, y compris des prestations complémentaires et / ou supplémentaires de quelque nature que ce soit ;
- **renonce** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction ;
- **consent** à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par un cotraitant, ou sous-traitant à l'encontre de la Métropole et relatifs aux faits mentionnés dans la Transaction.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Titulaire à l'**article 2.1** du présent protocole, la Métropole :

- **reconnait** l'existence d'un préjudice indemnisable pour le groupement **EGIS AMENAGEMENT / SMM / MASCARELLI ARCHITECTE / ILEX PAYSAGE URBANISME** dont le montant s'élève à la somme de :

99 180,37 euros HT soit 119 016,44 euros TTC

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Titulaire

Le paiement des sommes définies à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le montant de **119 016,44 euros TTC** sera versé à la suite de la notification du présent protocole sur présentation d'une facture à l'en-tête de chaque cotraitant du groupement d'entreprises dûment adressée à la Métropole et correspondant au montant ainsi réparti dans l'annexe 1 au présent protocole.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Titulaire à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la Transaction.

Article 5 : Indivisibilité des clauses

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n°10/051.

Le Titulaire fera son affaire du règlement de la quote-part due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes.

Fait en deux exemplaires originaux à

POUR LE GROUPEMENT DE MAITRISE
D'ŒUVRE LE MANDATAIRE

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LE VICE-PRESIDENT

Le responsable

Pascal MONTECOT

ANNEXE 1
REPARTITION DU MONTANT INDEMNITAIRE ENTRE LES COTRAITANTS

Le montant de la transaction définie à l'article 2.2 du présent protocole est à répartir entre les cotraitants de la manière suivante :

Cotraitants	Montants en euros HT	Montants en euros TTC
EGIS AMENAGEMENT	A REPARTIR	A REPARTIR
SMM	A REPARTIR	A REPARTIR
MASCARELLI ARCHITECTE	A REPARTIR	A REPARTIR
ILEX PAYSAGE URBANISME	A REPARTIR	A REPARTIR
TOTAL	99 180,37	119 016,44

A COMPLETER UN RIB PAR COTRAITANT